

CONTRAT DE SEJOUR

*Établissement agréé soumis aux dispositions de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002
et soumis aux dispositions des articles L. 342-1 à L. 342-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles
(ex-loi n°90-600 du 6 juillet 1990 modifiée)*

LE PRÉSENT CONTRAT EST CONCLU ENTRE :

D'UNE PART :

L'Établissement : E.U.R.L. S.E.M.R.A.P.
situé à l'adresse suivante : RESIDENCE AGOSTA BP 916.....
20 700 AJACCIO CEDEX 9.....
Représenté par M. PONS, le Directeur
Dénommé ci-après : " **RESIDENCE AGOSTA** "

ET D'AUTRE PART :

M. ou Mme
né(e) le
à.....
demeurant :.....
.....
dénommé ci-après :

Le cas échéant, représenté(e) par :.....
M. ou Mme.....
né(e) le
à.....
demeurant :.....
.....
lien de parenté :
qualité :

le cas échéant, en vertu d'une décision de tutelle, curatelle, sauvegarde de justice, prise par le
Tribunal d'Instance de (*joindre ampliation du jugement*).
dénommé ci-après "**LE REPRÉSENTANT LÉGAL**"

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Le contrat de séjour définit les droits et les obligations de l'établissement et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent. Le Directeur informe la personne accueillie de ses droits et s'assure de leur compréhension.

Le présent contrat est établi en tenant compte des mesures et décisions administratives, judiciaires, médicales, adoptées par les autorités compétentes.

Il est remis à chaque personne, et le cas échéant à son représentant légal, et est signé par les parties intéressées au contrat, préalablement à l'admission effective au sein de l'établissement.

ARTICLE 1. DURÉE DU SÉJOUR

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Cas des séjours temporaires :

La durée du séjour est fixée, sur demande expresse du Résident, à (*préciser la durée de séjour, celle-ci devant être inférieure à 6 mois*) du au Le contrat peut être renouvelé. Au-delà d'une période de six mois consécutifs, le présent contrat sera transformé de plein droit en contrat à durée indéterminée.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'ADMISSION

L'établissement « RESIDENCE AGOSTA » reçoit des personnes âgées des deux sexes ou des couples d'au moins 60 ans.

Des personnes âgées de moins de 60 ans peuvent être également admises avec dérogation de l'autorité compétente.

Il accueille tout type de Résidents quel que soit son degré d'invalidité.

L'admission est prononcée à la suite d'un entretien avec le futur Résident ou sa famille par la direction, et après consultation et avis du Médecin Coordonnateur.

1) D'un dossier administratif comprenant :

- une photocopie de la C.N.I. ou tout autre document d'identité,
- la carte d'immatriculation à la sécurité sociale,
- l'attestation d'adhésion à une Mutuelle ou/et Caisse complémentaire,
- la copie de l'assurance responsabilité civile personnelle (le cas échéant),
- la copie de l'assurance pour les biens et objets personnels (le cas échéant).

2) D'un dossier médical comprenant :

- Le dossier de pré-admission (CERFA n°14732*01)
- ou le cas échéant :
- L'avis du médecin traitant et/ou du médecin de l'établissement,
 - La fiche médicale de liaison d'établissement d'origine (*le cas échéant*),
 - Les antécédents médicaux,
 - Les allergies et contre-indications médicamenteuses,

- Les traitements et prescriptions à l'admission et régimes à suivre,
- L'état de dépendance (GIR du résident),
- Les observations et prescriptions liées au suivi médical.

Afin de respecter rigoureusement la confidentialité des informations médicales des personnes accueillies, celles-ci sont adressées à une personne de l'établissement habilitée à cet effet (Médecin Coordonnateur) et remises sous pli cacheté.

3) l'entretien préalable et la recherche du consentement

Lors de la conclusion du présent contrat, un entretien hors de la présence de toute autre personne, entre le futur résident et à la demande de celui-ci avec sa personne de confiance ou toute autre personne formellement désignée par lui, est organisé.

Au cours de cet entretien, le Directeur d'établissement MR PONS, (ou la personne formellement désignée par lui Mr MILKO ou Mme MOSCARIELLO) informe le résident de ses droits et s'assure de leur compréhension par ce dernier. Le consentement du résident à l'entrée dans l'établissement est recherché. Le compte-rendu de cet entretien d'admission est consigné dans le dossier du résident.

4) la personne de confiance

Si la personne hébergée a désigné une personne de confiance, elle s'engage à communiquer son identité et ses coordonnées à l'établissement.

Par ailleurs, l'établissement de santé, l'établissement ou le service social ou médico-social qui a pris en charge la personne accueillie préalablement à son entrée dans l'établissement doit lui transmettre le nom et les coordonnées de la personne de confiance si le résident en a désigné une.

Le résident s'engage à informer le directeur en cas de modification ou de révocation de la personne de confiance.

La personne de confiance désignée par le résident est :

Nom : Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Tel : Courriel :

5) Directives anticipées

Si la personne hébergée a rédigé des directives anticipées, elle s'engage à en informer le médecin coordonnateur de l'établissement pour le cas où elle serait dans l'impossibilité de manifester son consentement, en fin de vie, ses souhaits concernant les conditions de la poursuite, de la limitation, de l'arrêt ou du refus de traitement ou d'acte médicaux.

Sous réserve du consentement du résident, les directives anticipées pourront être intégrées au projet de vie individuel du résident et/ou dans son dossier de soins.

Elle s'engage à informer le médecin coordonnateur si elle décide de les modifier ou de les révoquer.

6) Dossier médical

Il est rappelé que le dossier médical est librement consultable par le résident.

ARTICLE 3. DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les modalités et les conditions générales et particulières de fonctionnement de l'établissement et des prestations qu'il dispense sont définies dans le règlement de fonctionnement qui vous est remis à l'admission (ou à votre représentant légal) obligatoirement avec le présent contrat.

Une annexe jointe au présent contrat décrit la totalité des prestations fournies par l'établissement avec leurs prix, ainsi que celles choisies par le Résident.

Tout changement doit faire l'objet d'un avenant signé et annexé au présent contrat (choix supplémentaire d'une prestation existante, renonciation à une prestation existante, choix d'une nouvelle prestation créée par l'établissement).

Un avenant au présent contrat est établi dans les 6 mois de sa signature, puis tous les ans, afin de revoir les objectifs et les prestations les plus adaptées à la personne accueillie.

ARTICLE 4. CONDITIONS FINANCIÈRES

1) Dépôt de garantie

Le Résident (ou son représentant légal) verse à l'établissement qui le reconnaît et lui en donne quittance, une somme équivalente à 30 jours de frais de séjour.

Cette somme est versée en garantie du paiement des frais de séjour et de bonne exécution des clauses et conditions du contrat.

Ce montant, non productif d'intérêt sera répertorié sur la première facture de séjour, et sera restitué dans les deux mois suivant la fin du contrat, déduction faite des sommes qui pourraient être dues par le Résident à l'établissement (non-respect du préavis de départ, retards de paiement d'éventuels organismes de tutelle).

2) Cautionnement - Engagement solidaire :

Il pourra être demandé, le cas échéant, au représentant légal du Résident ou au(x) membre(s) de la famille qui a (ont) procédé à l'admission du Résident avec son accord, de signer l'engagement solidaire de règlement des frais de séjour figurant en annexe au contrat de séjour.

3) Liste et prix des prestations offertes ou demandées

3.1 Prestations liées à l'hébergement

◆ Liste des prestations

Conformément aux dispositions de l'article L. 342-3 du Code l'Action Sociale et des Familles (loi n°90-600 du 6 juillet 1990 modifiée), la liste et les prix des prestations que le Résident aura désiré à son admission telles qu'elles sont répertoriées sur le document annexé au présent contrat, sont librement fixées lors de la signature du contrat. Il en sera de même au moment de toute création de prestation nouvelle ou postérieure par l'établissement.

Ces prix varieront ensuite dans la limite d'un pourcentage fixé chaque année par arrêté du Ministre chargé de l'Économie et des Finances, (compte tenu de l'évolution des coûts de la construction, des produits alimentaires et des services), qui sera communiqué au Résident dès que possible après sa publication au Journal Officiel.

Si le Résident choisit une des prestations offertes postérieurement à la signature du contrat ou à la création de cette prestation, son prix est celui qui figure dans le document contractuel mentionné à l'article III et joint en annexe, majoré le cas échéant dans la limite des pourcentages de variation autorisés depuis la date de signature du contrat ou de la création de la prestation si celle-ci est postérieure.

◆ Conditions de facturation

Le prix de l'hébergement est établi au mois.

Le paiement s'effectue mensuellement, d'avance, avant le 5 du mois.

A ce prix peuvent s'ajouter les prestations complémentaires mentionnées dans l'annexe contractuelle.

3.2 Les prestations liées à la dépendance

◆ Liste des prestations

La nature des prestations liées à la prise en charge de la dépendance, ainsi que leur prix, sont fixés chaque année par arrêté du Président du Conseil Général (arrêté joint en annexe du Contrat), conformément aux dispositions de l'article L. 314-2 - 2° du Code de l'Action Sociale et des Familles (*décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie*).

Le Conseil Général de la Corse du Sud prend en charge financièrement les frais de dépendance (quelque soit le niveau de dépendance). Seul le ticket modérateur (GIR 5-6) reste à la charge de tous les Résidents.

Celui-ci est établi à 7.10€ TTC par jour pour l'année 2021 (Arrêté 2021-7618).

◆ Conditions de facturation

A adapter en fonction des négociations entre l'établissement et le Conseil Général :

Le prix des prestations liées à la dépendance est établi à la journée en fonction du niveau de dépendance du Résident (grille AGGIR) sur la base des tarifs arrêtés par le Président du Conseil Général.

La facturation s'effectue mensuellement dans les mêmes conditions que le prix hébergement.

◆ Conditions d'évolution de la tarification des prestations liées à la dépendance

Le prix des prestations liées à la dépendance évoluera :

- Soit en cas de modification du niveau de dépendance du Résident

- Soit, annuellement au 1er janvier de chaque année, sur la base de l'Arrêté du Président du Conseil Général fixant les tarifs dépendance de l'établissement.

Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, dans le cas où l'arrêté du Président du Conseil Général fixant les tarifs dépendance n'est pas publié avant le 1^{er} janvier de l'année :

- Le tarif dépendance de l'année antérieure continuera à s'appliquer jusqu'à la parution du nouvel arrêté ;
- Le nouveau tarif dépendance s'appliquera le mois suivant sa publication par le Conseil Général et sa réception par l'établissement qui en informera le résident ou son représentant légal.

Il sera procédé à une régularisation de la tarification afférente à la dépendance au titre de la période allant du 1er janvier de l'année en cours à la date d'effet du nouveau tarif, c'est à dire de la différence entre l'ancien et le nouveau tarif afférent à la dépendance applicable à la personne âgée.

Le Résident certifie par la présente avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement de l'établissement et de la chartre des droits et libertés de la personne accueillie.

◆ Les prestations liées aux soins

Les informations relatives à la prise en charge des soins ainsi qu'à la surveillance médicale et paramédicale figurent dans le règlement de fonctionnement de l'établissement qui est annexé au présent contrat. Les dépenses de soins non incluses dans la dotation de soins versée à l'établissement sont à la charge de la personne hébergée (qui peut les voir pris en charge partiellement ou totalement par l'Assurance Maladie, les mutuelles ou assurance).

L'EHPAD n'étant pas bénéficiaire d'une dotation globale soin, la prise en charge comme le transport en ambulance les frais de kinésithérapie les frais dentaires restent à la charge de l'assurance maladie dont le Résident est bénéficiaire.

Il est rappelé que le Résident a la liberté de choisir, sa compagnie de transport (ambulance) concernant ses transferts à l'hôpital.

Pour le choix de kinésithérapeutes intervenant dans l'établissement, il est impératif que le kinésithérapeute choisi par le Résident ait passé convention avec la structure. (Le libre choix existe mais sur ce point nous devons être informés du choix du Résident.)

4) Conditions particulières de facturation

- **Absence pour convenances personnelles - Congés -**

Pour les absences de courte période (journée, week-end), le résident voudra bien avertir la direction de l'établissement (48 heures)¹ à l'avance.

Pour les absences pour congés annuels (le Résident a la possibilité de s'absenter pour une période de congés de cinq semaines par année civile) : il lui sera demandé de bien vouloir préavis la Direction de l'établissement au moins un mois à l'avance pour des raisons d'organisation du service.

¹ Recommandations du Conseil National de la Consommation.

Pendant son congé, s'il libère sa chambre et donne à l'établissement l'autorisation d'en disposer pour accueillir un Résident de passage, il sera dégagé de la totalité des frais de séjour.

S'il n'autorise pas l'établissement à disposer de la chambre ainsi libérée, il devra s'acquitter du prix de l'hébergement diminué d'un montant de 6.81 € TTC par jour (*Correspondant au coût alimentaire journalier des frais de séjour*).

- **Conditions tarifaires pour hospitalisation ou absence pour convenance personnelle**

En cas d'absence de plus de soixante-douze heures pour convenances personnelles, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant de 18 €uros, soit 90% du forfait hospitalier.

- **Conditions de facturation du tarif dépendance en cas d'absence**

En cas d'hospitalisation du Résident, la facturation du tarif dépendance s'interrompt dès le 1^{er} jour d'absence. Le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est maintenu pendant les 30 premiers jours d'hospitalisation; au-delà, le service de l'allocation est suspendu. Celui-ci est repris sans nouvelle demande, à compter du 1^{er} jour du mois au cours duquel l'intéressé n'est plus hospitalisé.

En cas d'absence pour convenance personnelle, la facturation cesse dès le premier jour d'absence justifiée. Le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est maintenu durant les 30 premiers jours d'absence.

- **En cas de résiliation du contrat**

Pour cause de décès : si la chambre n'a pas été remise à disposition de l'établissement après le décès, dans un délai de 15 jours le prix hébergement continuera à être facturé, diminué d'un montant de 90 % du forfait hospitalier.

ARTICLE 5. CONDITIONS DE RÉSILIATION DU CONTRAT

1) Résiliation à l'initiative du Résident

Le contrat de séjour peut être résilié par le Résident à tout moment. La résiliation se fait par notification au Directeur de l'établissement. Le Résident dispose d'un délai de réflexion de 48 heures pendant lequel il peut retirer cette décision sans avoir à justifier d'un motif ce délai s'impute sur le délai préavis qui lui est opposé. Le délai de préavis est de 30 jours.

A son admission un droit de rétraction peut être exercé par le résident ou le cas échéant son représentant légal, dans un délai de 15 jours qui suivent la signature du contrat, ou l'admission si celle-ci est postérieure. Dans ce cas aucun délai de préavis ne pourra lui être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée de séjour effectif.

Après le délai de rétractation la décision doit être notifiée au directeur de l'établissement de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours avant la date prévue pour le départ.

La chambre est libérée à la date prévue pour le départ.

2) Résiliation pour inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil de l'établissement

Si l'état de santé du Résident ne permet plus son maintien dans l'établissement et en l'absence de caractère d'urgence, celui-ci et s'il en existe un, son représentant légal en sont avisés, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Directeur de l'établissement ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'établissement prend toutes mesures appropriées, en concertation avec les parties concernées, sur avis du médecin traitant, s'il en existe un et le cas échéant, du médecin coordonnateur de l'établissement.

En cas d'urgence, le Directeur de l'établissement ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'établissement est habilitée pour prendre toutes mesures appropriées, sur avis du médecin traitant, s'il en existe un, et le cas échéant, du médecin attaché à l'établissement.

Le Résident et s'il en existe un, son représentant légal sont avertis par le directeur de l'établissement, ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'établissement, dans les plus brefs délais, des mesures prises et de leurs conséquences.

3) Résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité :

Les faits doivent être établis et portés à la connaissance du Résident et s'il en existe un, de son représentant légal, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le comportement ne se modifie pas après la notification des faits contestés, une décision définitive sera prise par le directeur de l'établissement ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'établissement, après consultation du conseil de l'établissement et après avoir entendu le Résident et/ou, s'il en existe un, son représentant légal, dans un délai de 30 jours. ⁽¹⁾

La décision définitive est notifiée au Résident et s'il en existe un, à son représentant légal, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement sera libéré dans un délai de 30 jours après la notification de la décision définitive.

4) Résiliation pour défaut de paiement :

Tout retard de paiement, égal ou supérieur à 15 jours, constaté après la date d'échéance de règlement habituelle est notifiée au Résident et s'il en existe un, à son représentant légal, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception.

⁽¹⁾ Sauf caractère d'urgence menaçant la sécurité de l'établissement ou des autres pensionnaires.

Le défaut de paiement doit être régularisé dans un délai de 15 jours après réception de la notification de paiement.

En cas de non-paiement dans le délai imparti pour la régularisation, le logement sera libéré dans un délai de 15 jours.

5) Résiliation pour décès :

Le représentant légal et/ou les héritiers sont immédiatement informés, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le directeur de l'établissement ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'établissement s'engage à mettre tout en œuvre pour respecter les volontés exprimées et remises par écrit, sous enveloppe cachetée (*Si le Résident ne souhaite pas préciser ses volontés, l'indiquer*).

Le logement devra être libéré dans un délai de 15 jours à compter de la date du décès.

En ce qui concerne les couples, en cas de décès de l'un des conjoints, le survivant est tenu d'accepter dans la mesure du possible et en concertation avec sa famille ou son représentant légal s'il en existe un, la première chambre vacante, pour faciliter l'entrée d'un autre couple.

6) Le recours à une personne qualifiée.

En cas de litige avec l'établissement à défaut d'accord et selon l'article 311-5 toute personne prise en charge par l'établissement ou son représentant légal peut faire appel en vue de faire valoir ses droits à une personne qualifiée.

Pour ce faire le Résident ou son représentant légal a la possibilité de saisir gratuitement l'Association des médiateur Européens (AME CONS).

La saisine du médiateur de la consommation devra s'effectuer soit en complétant le formulaire prévu à cet effet sur le site internet www.mediationconso-ame.com soit par courrier adressé à l'AME CONSO, 11 Place dauphine 75 0001 PARIS.

ARTICLE 6. RESPONSABILITÉS RESPECTIVES DE L'ÉTABLISSEMENT ET DU RÉSIDENT POUR LES BIENS ET OBJETS PERSONNELS

Les dispositions de la loi n° 92-614 du 6 juillet 1992 et de son décret d'application du 27 mars 1993 sont détaillées dans le Règlement de Fonctionnement (Annexe II) obligatoirement remis au Résident à la signature du présent contrat.

Fait à en double exemplaires

Le

Pour l'Établissement :

Le Résident ⁽¹⁾

ou son Représentant légal :

⁽¹⁾ Le Résident ou son représentant légal fait précéder sa signature de la mention « *Lu et Approuvé* »

LISTE DES PRESTATIONS AU ⁽¹⁾
FOURNIES HABITUELLEMENT PAR L'ÉTABLISSEMENT
SOCLE DE PRESTATION
(Annexe contractuelle au contrat de séjour)

Suivant l'annexe 2-3-1, créée par Décret n° 2015-1868 du 30 décembre 2015-art.

I. PRESTATIONS D'ADMINISTRATION GENERALE

- 1- Gestion administrative de l'ensemble du séjour :
 - Tous les frais liés aux rendez-vous nécessaires à la préparation de l'entrée ;
 - État des lieux contradictoire d'entrée et de sortie réalisé par le personnel de l'établissement
 - Tout document de liaison avec la famille, les proches aidants et la personne de confiance, ainsi qu'avec les services administratifs permettant l'accès aux droits, notamment les frais administratifs de correspondance pour les différents dossiers dont la couverture maladie universelle (CMU), de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c), l'aide sociale à l'hébergement et l'allocation logement ;
- 2- Élaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants ;
- 3- Prestations comptables, juridiques et budgétaires d'administration générale dont les frais de siège autorisés ou la quote-part des services gérés en commun.

II. PRESTATIONS D'ACCUEIL HOTELIER

- 1- Mise à disposition de la chambre (individuelle ou double) et des locaux collectifs ;
- 2- Accès à une salle de bain comprenant a minima un lavabo, une douche et des toilettes ;
- 3- Fourniture des fluides (électricité, eau, gaz, éclairage, chauffage) utilisés dans la chambre et le reste de l'établissement ;
- 4- Mise à disposition de tout équipement indissociablement lié au cadre bâti de l'EHPAD ;
- 5- Entretien et nettoyage des chambres, pendant et à l'issue du séjour ;
- 6- Entretien et nettoyage des parties communes et des locaux collectifs ;
- 7- Maintenance des bâtiments, des installations techniques et des espaces verts ;
- 8- Mise à disposition des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone dans la chambre ;
- 9- Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans toute ou partie de l'établissement.

III. PRESTATIONS DE RESTAURATION

- 1- Accès à un service de restauration ;
- 2- Fourniture de trois repas, d'un goûter et mise à disposition d'une collation nocturne si demandée par la personne.

IV. PRESTATIONS DE BLANCHISSAGE

Fourniture et pose du linge plat et du linge de toilette, son renouvellement et son entretien.

V. PRESTATIONS D'ANIMATION DE LA VIE SOCIALE

- 1- Accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement
- 2- Organisation des activités extérieures.

⁽¹⁾ Date de signature du contrat.

<p><u>Prix par journée</u> : 79.01 € TTC pour une chambre individuelle. 69.11 € TTC pour une chambre double.</p>
--

N.B. Toute modification de prestation ou à cette liste devra faire l'objet d'un avenant au contrat de séjour signé par les deux parties.

VI. LES PRESTATIONS LIEES A LA DEPENDANCE

Elles comprennent :

- Les prestations d'aide et de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie, qui ne sont pas liées aux soins : interventions relationnelles, d'animation et d'aide à la vie quotidienne et sociale (aide à la prise des repas, à l'habillage, aux déplacements, etc.),
- Les prestations à caractère hôtelier et fournitures diverses concourant directement à la prise en charge de l'état de dépendance.

(Décret n°99-316 du 26 avril 1999, modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001)

VII. LES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Le Résident peut choisir parmi les prestations suivantes proposées par l'établissement :

Entretien des effets personnels (hors linge hôtelier fourni par l'établissement) : 40.00 € par mois

- oui non

Mise à disposition d'une ligne téléphonique, comprenant, conformément à la législation et la réglementation en vigueur. Facturation des unités téléphoniques (selon la tarification de l'opérateur, de la localisation du correspondant). L'ouverture de la ligne est facturée 6.25 euros et son abonnement est facturé 3.10 euros par mois.

- oui non

Marquage du linge : le linge personnel doit obligatoirement être marqué au nom de la personne et de la Résidence Agosta Forfait marquage complet du trousseau de linge 150 euros TTC

- oui non

Repas invité(s)

Les repas invités sont proposés au coût de 12.30 euros TTC pour le midi et de 9.09 euros le soir.

Courses Résidents

Nous allons faire les courses en grande surface pour tous ceux qui le désirent tous les vendredis après-midi. La liste des courses doit être déposée avant vendredi 12h00 pour être prise en compte.

Les articles sont livrés par nos soins le vendredi soir. Ces articles achetés seront refacturés à un coefficient de 1.3. Les articles achetés en compagnie de l'animatrice ne feront eux l'objet d'aucun supplément puisque la sortie entrera dans le cadre des animations par définition non payante.

PS : nous ne louons pas les télévisions. Le Résident peut emmener son propre poste de télévision il sera installé dans sa chambre par nos soins.

VIII. NOTA BENE

Il est rappelé qu'un certain nombre de prestations occasionnelles peuvent être, bien sûr, proposées soit par l'établissement, soit par des intervenants extérieurs et choisies par le Résident de façon tout à fait ponctuelle.

C'est ainsi que d'une manière non exhaustive et non limitative, et par exemple, pourraient faire l'objet d'une facturation annexe, les services complémentaires suivants :

- Salon de coiffure et pédicure.
- Repas des invités ou accompagnants 12.07 euros TTC pour le midi et de 8.92 euros le soir
- Tout objet relatif au confort personnel du résident ne figurant pas dans les structures et l'ameublement type fourni par l'établissement
- etc.

Il va de soi que ces prestations occasionnelles ne peuvent faire l'objet d'un avenant au contrat, mais seront facturées en fin de mois.

Fait à en double exemplaires

Le

Pour l'Établissement :

**Le Résident : ⁽¹⁾
ou son Représentant Légal : ⁽¹⁾**

⁽¹⁾ Le Résident ou son Représentant légal fait précéder sa signature de la mention « *Lu et Approuvé* ».

TARIFS JOURNALIERS 2022

TARIFS HEBERGEMENT

Chambre individuelle.....	79.01 € TTC
Chambre double.....	69.11 € TTC

TARIFS DEPENDANCE

(Selon l'arrêté du Conseil Général de la Corse du sud Arrêté n° 2021-7618)

	Tarifs TTC
Dépendance GIR 1 et 2.....	26.35 €
Dépendance GIR 3 et 4.....	16.72 €
Dépendance GIR 5 et 6.....	7.10 €

IMPORTANT

La dépendance est automatiquement prise en charge par la Collectivité de Corse pour tous les Résidents à l'exception du ticket modérateur soit 7.10 €/ jour et par Résident. (Sous réserve de constitution du dossier A.P.A).

ORGANIGRAMME DE LA RESIDENCE AGOSTA

ADMINISTRATIF

DIRECTION : Mr. PONS Jean-Michel

GESTIONNAIRE : Mme MOSCARELLO Sarah - Mr MILKO Frédéric

SOINS

MEDECIN COORDONATEUR : DOCTEUR TARABOCHIA Franck

INFIRMIER COORDONATEUR : Mr. PINCHON Christophe

INFIRMIERS : Mr. CHAPUIS Nicolas. Mme TORRE Livia. Mr. BELLANGER Allan
reconnaisables à leurs VESTES BLANCHES.

LES AIDES SOIGNANTES sont reconnaissables à leurs VESTES VERTES

SERVICES GENERAUX

Chef de service : Madame BALTOLU Jeanne

LES EMPLOYES DES SERVICES GENERAUX reconnaissables à leurs tenues VESTES BLEUES

ANIMATEURS

LES ANIMATRICES sont reconnaissables à leurs VESTES ROSES

Madame FERRACCI Céline